



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025

Délibération N°DEL58/2025

**Convention de mise à disposition
A titre onéreux d'agents du Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Ville de Dreux dans le
cadre des élections**

411

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	6

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 décembre à 11h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 10 décembre 2025, se sont réunis Salle du pôle social à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR.

Etaient présents :

Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Valérie VERDIER-DAUTREME, Jacques DAUTREME, Nadine TOUTAIN.

Etaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET (pouvoir à Mounir CHAKKAR), Carine GENTIL, Josette MARTIN, Christine PICARD, Caroline VABRE, Sophie WILLEMIN, Isabelle ANTORE, Nadine CHOLIN, Nadine LEHOUX, Régine-Françoise MAILLET, Marie-Christine RUTKOWSKI, Philippe VISERY.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à la séance du 10 décembre 2025, dont les membres du Conseil d'Administration avaient été dûment convoqués en date du 1^{er} décembre 2025, où le quorum n'avait pas été atteint. Une seconde convocation a été envoyée le 10 décembre 2025.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS.

Dans le cadre de l'organisation des élections, il est nécessaire de mobiliser un nombre important d'agents volontaires afin d'assurer la tenue des bureaux de vote pour les élections.

Aussi, il est proposé la mise à disposition à titre onéreux des agents volontaires du Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Ville de Dreux afin de sécuriser le bon déroulement des élections.

A cette fin, il convient d'établir une convention afin de :

- ✓ Fixer les modalités de la mise à disposition,
- ✓ Sécuriser l'activité des agents du Centre Communal d'Action Sociale, notamment en cas d'accident,
- ✓ Garantir une équité de rémunération entre les agents de la Ville et les agents du Centre Communal d'Action Sociale.

Je vous propose de bien vouloir :

- ✓ Approuver la convention de mise à disposition à titre onéreux ci-après présentée,
- ✓ Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ✓ **Approuve** la convention de mise à disposition à titre onéreux d'agents du CCAS auprès de la Ville de Dreux dans le cadre des élections,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire,

Le registre dûment signé par tous les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Le Président du CCAS

Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux
Et publication sur le site Internet de la Ville de Dreux le 23/12/2025

Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20251219-DEL58-2025-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025



**Convention de mise à disposition de personnel du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux
auprès de la Ville de Dreux à titre onéreux**

Entre :

La Ville de Dreux , représentée par le Maire, Pierre-Frédéric BILLET,

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dreux, représenté par son Vice-Président, Mounir CHAKKAR,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 10 décembre 2025 informant le Conseil d'administration de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifie ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par le Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Ville d'agents pouvant apporter leur contribution dans le cadre de l'organisation des élections.

La liste des agents pourra être communiquée ultérieurement par le service des Elections de la Ville de Dreux.

Article 2 : Nature des activités

Les agents sont mis à disposition, avec leur accord, en vue d'assurer la tenue des bureaux de vote dans le cadre des élections.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail des agents sont fixées par la Ville de Dreux.

Les agents étant mis à disposition pour une quotité de travail inférieure au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés, au congé de présence : parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

La Direction des Ressources Humaines de la Ville de Dreux sera chargée de prendre les arrêtés nominatifs des agents du Centre Communal d'Action Social et de leur remettre un exemplaire de la présente convention.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par le Centre communal d'action sociale la rémunération correspondant à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le cas échéant, ils bénéficient de la rémunération des heures supplémentaires effectuées, si leur grade le permet, dans le cas contraire, ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), dans le cadre des élections dont les montants individuels des indemnités versées sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le Centre communal d'action sociale supportera seul la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Article 5 : Prise en charge financière

La Ville de Dreux remboursera au Centre Communal d'Action Sociale le montant de la rémunération prévue dans le cadre du forfait élection défini par la délibération correspondante, ainsi que les heures supplémentaires effectuées pour cet événement.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Dreux interviendra auprès de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération sur présentation d'un titre de recettes à la fin des élections.

Article 6 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 9 :

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à Dreux, le

Pour la Ville de Dreux
Pierre-Frédéric BILLET

Pour le Centre communal d'action sociale
Mounir CHAKKAR,

Maire

Vice-Président